Défense Incendie sur propriété privée -Prise en charge des dépenses par les utilisateurs

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Alors que la défense incendie publique est de la compétence des communes, la mise en place, l'entretien et la vérification des appareils de lutte contre l'incendie sur le domaine privé pour faire face à un risque propre à une installation privée est du ressort des particuliers concernés.

A Besançon, une majorité de ce type d'installation ne fait l'objet d'aucun comptage de l'eau utilisée ni d'aucune rémunération relative à la mise à disponibilité des capacités du réseau public.

A ce jour, il existe 211 poteaux ou bouches d'incendie placés sous domaine privé représentant 97 branchements gérés par 84 propriétaires ou abonnés différents. Ces 97 branchements correspondent à :

- 62 administrations (locales ou d'Etat)
- 21 industriels
- 5 lotissements
- 9 résidences.

La plupart de ces équipements ne sont pas équipés de compteurs et peuvent donc être utilisés indûment, favorisant ainsi les détournements, les gaspillages d'eau et les dégradations de matériel.

Afin de responsabiliser les utilisateurs et de comptabiliser précisément l'eau utilisée, il est demandé d'adopter les propositions suivantes à mettre en œuvre progressivement :

- A partir du 1er janvier 2005, toute construction neuve ou existante faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire et nécessitant la mise en oeuvre d'une défense incendie spécifique, devra intégrer la réalisation ou mise en conformité de cette défense incendie avec souscription d'un contrat d'abonnement auprès de la Direction de l'Eau et mise en oeuvre d'un comptage adapté.
- Au cours du dernier trimestre 2004 et du premier trimestre 2005, et dans l'objectif de régulariser les situations, une information écrite sera adressée aux propriétaires d'installations d'incendie privées non conformes. Il leur sera proposé de se mettre en conformité à leurs frais, par l'installation de systèmes de comptage ou, le cas échéant, par le déplacement du poteau sur le domaine public pour ceux qui pourraient avoir un usage public également.
- A partir du 1er janvier 2006, les installations existantes qui ne seraient pas conformes à ces dispositions feront l'objet d'une facturation sur la base d'une redevance d'abonnement correspondant à un calibre de comptage de 150 mm (Classe 9) pour chaque poteau installé. Pour les installations mises en conformité en 2004 et 2005, il sera alors perçu une redevance d'abonnement conforme au calibre du compteur posé, à compter de cette même date.
- La Direction de l'Eau effectuera, après accord des bénéficiaires, un contrôle annuel de l'état et des performances de chaque poteau d'incendie et leur adressera un rapport de fonctionnement. Le coût de cette prestation sera inclus dans la redevance d'abonnement dont les tarifs font l'objet chaque année d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer et :

- à autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir
- à solliciter le cas échéant les aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

- **«M. Michel JOSSE:** La défense incendie fait partie des prérogatives de la Ville, donc j'ai bien noté que les gens prenaient l'eau aux bornes d'incendie. Ils peuvent le faire aussi sur les bornes d'incendie publiques. Je suis d'accord sur le fait qu'il faut éviter le gaspillage mais je ne suis pas d'accord de leur faire payer le compteur. Je souhaiterais que le compteur soit payé par les concessionnaires. S'il y a dépense d'eau, ils seront contraints à payer l'eau parce que normalement c'est le domaine public.
- *M. LE MAIRE :* Ce n'est pas le domaine public. Le parking, par exemple, d'une grande surface n'appartient pas au domaine public et il n'y a aucune raison pour que la Ville paie pour les bouches d'incendie qui y sont implantées.
 - M. Michel JOSSE: J'ai tout à fait compris le système.
 - M. LE MAIRE: Alors, où est le problème?
- **M. Michel JOSSE**: On peut poser le compteur gracieusement, on le relève et s'il y a consommation d'eau...
- M. LE MAIRE: Il n'y a pas que la consommation d'eau, il y a aussi l'entretien des bouches à incendie. Une bouche à incendie, mon cher ami, on ne l'utilise que s'il y a le feu mais il faut passer régulièrement pour vérifier qu'elles sont en état de fonctionnement et j'estime que ce n'est pas à l'usager bisontin de payer l'entretien de bornes qui sont des moyens de défense, certes mis à la disposition par la collectivité, mais qui servent à la défense nécessaire de l'intérêt privé. L'eau n'est consommée que s'il y a un incendie.
 - M. Michel JOSSE: Ils vont quand même payer le compteur d'eau.
- M. LE MAIRE: Comme pour tout le monde, il y a une location du compteur d'eau. Je ne vois pas où est le problème. Il y a une borne à incendie sur le parking d'une grande surface dont je ne veux pas donner de nom, et sur le domaine privé de cette grande surface, on amène la défense incendie mais c'est normal qu'elle paie premièrement l'entretien, deuxièmement la location du compteur. Elle ne s'acquittera de l'eau que si effectivement elle en consomme, ce qu'on ne lui souhaite pas car cela voudrait dire qu'elle a subi un incendie. Comme vous, je me suis posé des questions, mais Christophe LIME m'a expliqué cela, il n'y a pas de souci, faute de quoi si ce n'est pas elle qui paie, ce sont les Bisontins.
- M. Michel JOSSE: Et dans la mesure où les personnes concernées n'entretiennent pas leur poteau d'incendie, que se passe-t-il?
 - M. LE MAIRE: C'est nous qui devons l'entretenir.
 - M. Michel JOSSE: Non mais il faut payer aussi après ...
 - M. LE MAIRE: Je ne vois vraiment pas où est le problème.

Mme Nicole DAHAN: Je peux répondre à cela car ça rentre tout à fait dans le contexte de la commission de sécurité. J'y suis allée un certain temps donc je sais comment ça fonctionne. Pour un établissement recevant du public, les pompiers imposent un certain nombre de poteaux privés et le propriétaire de ces poteaux doit présenter chaque année un certificat de bon fonctionnement. Très peu d'entreprises privées assurent ce service, donc à la demande de ces sociétés ils sont assurés par la Ville qui jusqu'à maintenant le faisait gratuitement. Mais on a estimé que ce service ne pouvait plus être gratuit et on a trouvé des formules pour pouvoir rendre ce service payant. Les entreprises ne sont pas obligées de passer par la Ville, elles peuvent très bien avoir affaire à une société privée mais elles sont obligées de rendre des comptes.

- M. LE MAIRE: Il n'y a aucune raison que le consommateur bisontin paie la vérification.
- M. Michel JOSSE: Je posais simplement cette question.
- *M. LE MAIRE :* Je profite de cette occasion pour vous glisser au creux de l'oreille que pas très loin d'ici des réseaux d'eau privés fort bien gérés vont augmenter le prix du mètre cube d'eau entre 8 et 10 %, au moins 8, et qu'à Besançon, c'est 1 %, chacun appréciera l'intérêt d'avoir une gestion en régie de l'eau. Tout le monde est d'accord là-dessus, même Jean ROSSELOT.
 - M. Jean ROSSELOT: Et s'ils ont des travaux à faire?
 - M. LE MAIRE: Et nous, on n'a pas de travaux?».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de se prononcer favorablement sur les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 6 décembre 2004.